

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

ministèrededjustice.fr

Demande n° FR-2025-04640



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'Etat français, représenté par le Ministre de la Justice

Le Titulaire du nom de domaine : Madame X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : `ministèrededjustice.fr`

Date d'enregistrement du nom de domaine : 3 août 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 3 août 2026

Bureau d'enregistrement : IONOS SE

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 13 novembre 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 11 décembre 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire), Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 13 janvier 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine `<ministèrededjustice.fr>` par le Titulaire est « *identique ou apparenté à celui de la République*

française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« 1 / ATTEINTE AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.45-2 ALINEA 1, 3° DU CODE DES POSTES ET DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

L'Etat français, représenté par la ministre de la Justice, est titulaire du nom de domaine < ministeredelajustice.fr > depuis le 26 octobre 2023 (Pièce n°3).

Or, en application de l'article L. 45-2 alinéa 1, 3° du code des postes et des communications électroniques (CPCE), « Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est [...]

3o Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. ».

Le ministère de la Justice a découvert la réservation du nom de domaine « ministeredelajustice.fr » (ci-après dénommé le « Nom de domaine ») le 3 août 2025, au nom de [le Titulaire] (ci-après, le « Titulaire ») (Pièces n°4 et n°5).

Le Nom de domaine ne renvoie pas à une page active (Pièce n°6) et sa détention passive portant atteinte aux droits de l'État sur son nom de domaine < ministeredelajustice.fr >.

Le Nom de domaine reproduit les termes « ministère de », qui désignent une administration dépendant d'un ministre, ainsi que le terme « justice ». Cette construction renvoie directement au ministère de la Justice (Pièce 7), de sorte que le public percevra aisément le nom de domaine du titulaire comme une référence directe à l'État français et à l'un de ses ministères. Ce ministère a été créé en 1790 et n'a jamais changé de nom depuis (Pièce 8).

De nos jours, ce ministère est très largement connu du public français, notamment en raison du rôle central qu'il joue dans la vie judiciaire du pays et compte tenu du fait qu'il s'agisse d'un des ministères dits régaliens.

Cela crée un risque de confusion pour les internautes quant à l'origine du propriétaire du nom de domaine qui n'est pas l'État français.

Nous attirons votre attention sur le fait que l'Afnic a déjà tranché dans un sens favorable à l'Etat français dans deux affaires similaires très récentes FR-2024-04095 en date du 9 décembre 2024 à propos du nom de domaine <interieur.fr> (pièce 9), et FR-2025-04310 en date du 28 mai 2025 (pièce 10) à propos du nom de domaine <developpementdelajustice.fr>. Par ailleurs, il apparaît qu'un serveur de messagerie a été configuré, générant un risque de hameçonnage (« phishing ») par la création d'adresses mail en « @ministeredelajustice » utilisant le Nom de domaine à des fins frauduleuses. En effet, l'usage d'une telle adresse mail évoquerait directement une source officielle pour les internautes, qui seraient donc enclins à communiquer plus facilement leurs données personnelles, créant un préjudice fort pour les internautes et l'État français (Pièce n°11).

Ces risques paraissent suffisamment graves pour justifier à eux seuls le transfert du nom de domaine litigieux au Requérant.

Le choix de ce nom de domaine par le Titulaire et la création à partir de celui-ci d'un serveur mail ne sont donc pas anodins et traduisent la volonté du Titulaire de tromper les internautes,

notamment dans le cadre de campagnes d'hameçonnage. Le nom de domaine « *ministèrededejustice.fr* » est donc « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », au sens de l'article L. 45-2 alinéa 1, 3° du CPCE. Aucun élément permettant de justifier la démarche du Titulaire du nom de domaine litigieux en caractérisant un intérêt légitime ou une action de bonne foi n'a été identifié.

Le fait que le Nom de domaine n'est pas exploité depuis sa réservation démontre que ce dernier ne cherche de toute évidence pas à faire usage du Nom de domaine dans la vie des affaires mais seulement à le bloquer pour possiblement monnayer le rachat de celui-ci auprès de son détenteur légitime.

Dans la mesure où aucun élément permettant de justifier un intérêt légitime ou une action de bonne foi du Titulaire n'a été identifié, le Requérant introduit donc une procédure SYRELI auprès de l'AFNIC contre le nom de domaine <*ministèrededejustice.fr*> pour solliciter le transfert de ce Nom de domaine à son profit.

2/ INTERET A AGIR DU REQUERANT

En application de l'article L. 45-6 du CPCE, « toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 ».

Le nom de domaine < *ministèrededejustice.fr* > reprend le nom de domaine <*ministèredelajustice.fr*> qui correspond au nom du ministère français en charge de la gestion des moyens de la Justice, de la conduite de la politique judiciaire et d'action publique et de la prise en charge des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire. L'extension en « .fr » ne vient que renforcer la proximité avec l'administration centrale française. Cette association renvoie directement à l'État et est de nature à créer une confusion auprès du public quant à la propriété de ce nom de domaine.

La création d'un serveur mail à partir de ce nom de domaine permet ainsi au Titulaire de créer des adresses emails, sous la forme « @*ministèrededejustice.fr* », prenant l'apparence d'adresses mails « officielles » du Requérant, et laisse très fortement craindre leur utilisation dans le cadre de campagnes d'hameçonnage ou encore d'autres types d'arnaques (via l'envoi de SMS contenant des liens cliquables, par exemple) dans une optique frauduleuse. Aussi, en choisissant comme nom de domaine le nom « *ministèrededejustice* », le Titulaire du nom de domaine affiche clairement sa volonté, à savoir de tromper les internautes sur le caractère « officiel » des adresses emails créées à partir de ces sous-domaines dans le cadre d'actions d'hameçonnage ou tous autres types d'arnaques.

Le Requérant souhaite faire cesser au plus vite ces agissements frauduleux.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le Requérant dispose d'un intérêt légitime à agir à l'encontre du nom de domaine « *ministèrededejustice.fr* ».

3/ ABSENCE D'INTERET LEGITIME DU TITULAIRE DU NOM DE DOMAINE

Selon l'article R. 20-44-46 du CPCE, « peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;
- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;
- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit ».

Le Titulaire ne peut faire valoir aucun intérêt légitime sur le nom de domaine <*ministèrededejustice.fr*>.

Le Titulaire ne détient aucune marque protégée en France portant sur l'expression « ministèrededjustice » (Pièce n°12) ni ne dispose d'un intérêt légitime à utiliser la dénomination « ministèrededjustice ». Le Titulaire n'est nullement connu sous un nom apparenté. De plus, le Titulaire ne peut valablement justifier la réservation du Nom de domaine par le fait qu'il proposerait un contenu légitime.

Par ailleurs, le Titulaire ne bénéficie d'aucune autorisation de la part du Requéant en ce qui concerne la reprise et l'usage de la dénomination « ministèrededjustice ». En effet, une telle autorisation n'aurait jamais été donnée par le Requéant à une personne privée ou un tiers à l'Etat, compte tenu du risque de tromperie inhérent pour ses utilisateurs de naviguer sur un site associé à l'adresse « ministèrededjustice.fr » ou de recevoir un courrier électronique de la part d'une adresse qui serait « @ministèrededjustice.fr ».

Aucune nécessité ou impératif ne peut justifier la réservation du Nom de domaine contesté, d'autant que ce dernier n'apparaît pas exploité depuis sa réservation. Le Nom de domaine semble également avoir été réservé à des fins de messagerie électronique, étant relevé qu'un serveur de messagerie a été configuré sur celui-ci. Or, l'usage d'une telle adresse mail « @ministèrededjustice.fr » évoquerait directement une source officielle pour les internautes, qui seraient donc enclins à communiquer plus facilement leurs données personnelles, créant un préjudice fort pour ces derniers et l'État français.

Il est donc clair ici que le Titulaire cherche à tirer indûment profit du caractère officiel de la dénomination « ministèrededjustice » et de la confiance des internautes envers ce signe, ce que le Requéant ne peut aucunement tolérer.

Par conséquent, le Titulaire du nom de domaine <ministèrededjustice.fr> ne bénéficie d'aucun intérêt légitime justifiant la réservation et l'utilisation dudit Nom de domaine.

4/ MAUVAISE FOI DU TITULAIRE DU NOM DE DOMAINE

Selon l'article R. 20-44-46 du CPCE « peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;
- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;
- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur ».

En premier lieu, le Nom de domaine <ministèrededjustice.fr > a été réservé de mauvaise foi par son Titulaire qui, n'a jamais répondu à la lettre de mise en demeure du Requéant (Pièces n°13 et n°14).

En second lieu, le Nom de domaine est exploité de mauvaise foi compte tenu de sa détention passive associée au risque d'envoi d'emails frauduleux.

En effet, bien que le Nom de domaine apparaisse inexploité à ce jour, nous avons relevé qu'un serveur de messagerie y a été configuré, générant un risque sérieux de phishing par la création d'adresses mail en « @ ministèrededjustice.fr » utilisant le nom de domaine à des fins frauduleuses. L'usage d'une telle adresse mail laisserait penser aux utilisateurs qu'il s'agit d'une source officielle ce qui les inciterait à communiquer plus facilement leurs données personnelles, créant un préjudice fort pour ses utilisateurs et l'État français.

En ce sens, plusieurs décisions SYRELI rendues par l'AFNIC prennent en compte l'existence

d'un serveur de messagerie pour caractériser l'utilisation de mauvaise foi du nom de domaine, même en l'absence de redirection active (décisions SYRELI no FR-2022-02698 <boursorama-france.fr> et no FR-2021-02622 <leclerc-groupes.fr>). Il ressort de ces décisions d'une part, que le seul risque d'envoi d'emails frauduleux suffit (sans qu'il soit nécessaire d'apporter la preuve de leur envoi) et, d'autre part, que l'inexploitation du nom de domaine (sa détention passive) est un élément supplémentaire caractérisant la mauvaise foi du Titulaire. Il résulte de ce qui précède que le Titulaire du Nom de domaine <ministèredelajustice.fr> a agi de mauvaise foi en le réservant et en l'associant à un serveur de messagerie.

5/ CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède, le Requéran considère que l'enregistrement du Nom de domaine <ministèredelajustice.fr> est « identique ou apparenté à celui (...) d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi » au sens de l'article L. 45-2 alinéa 1, 3° du CPCE.

Le Titulaire ne disposant d'aucun intérêt légitime et ayant agi de mauvaise foi, le Requéran demande au Collège de l'AFNIC d'ordonner le transfert du nom de domaine <ministèredelajustice.fr> à son profit.

LISTE DES PIECES

N° PIECES

1. Décret n° 2019-1454 du 24 décembre 2019 modifié relatif à la direction des affaires juridiques des ministères économiques et financiers
2. Arrêté du 13 mai 2024 portant délégation de signature (Direction des Affaires juridiques)
3. Whois <ministèredelajustice.fr>
4. Whois - <ministèredelajustice.fr>
5. Levée d'anonymat <ministèredelajustice.fr>
6. Preuve page parking <ministèredelajustice.fr>
7. Page d'accueil _ Ministère de la justice
8. Historique Ministère de la Justice (France)
9. Décision AFNIC FR-2024-04095
10. Décision AFNIC FR-2025-04310
11. Présence serveur de messagerie
12. Absence de marque « ministèredelajustice »
13. Email d'envoi du courrier de mise en demeure
14. Courrier de mise en demeure ».

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir

Au regard de l'ensemble des pièces fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <ministèredelajustice.fr> est similaire :

- Au nom du Ministère de la Justice, organe du Requérant ;
- Au nom de domaine <ministeredelajustice.fr> enregistré le 26 octobre 2023 par le Ministère de la Justice.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <ministèredelajustice.fr> est exclusivement composé du nom du Ministère de la Justice, organe du Requérant, à l'exception de l'article « la », associé à l'extension « .fr », le tout pouvant être assimilé au nom de domaine antérieur du Requérant <ministeredelajustice.fr>.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine <ministèredelajustice.fr> était apparenté à celui de la République française au sens de l'article L.45-2 alinéa 3° du Code des Postes et des Communications Electroniques.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Fondé en 1790, le Ministère de la Justice est l'administration centrale française chargée de la gestion des moyens de la Justice, de la conduite de la politique judiciaire et d'action publique et de la prise en charge des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire (*annexe 8*) ;
- Le Requérant, l'Etat français représenté par le Ministre de la Justice, est titulaire du nom de domaine <ministeredelajustice.fr> depuis le 26 octobre 2023 (*annexe 3*) ;
- Le Requérant exploite le site web <https://www.justice.gouv.fr> pour présenter ses missions et mettre à disposition des citoyens diverses informations en lien avec son pouvoir régalién en matière de justice (*annexe 7*) ;
- Le nom de domaine <ministèredelajustice.fr> a été enregistré le 3 août 2025 par une personne physique résidant en France (*annexe 5*) ;
- La recherche effectuée sur la base de données de l'INPI démontre que le Titulaire ne détient aucune marque protégée en France portant sur les termes « ministèredelajustice », composant le nom de domaine litigieux (*annexe 12 du Requérant*) ;

- Le Requérant indique que « le Titulaire ne bénéficie d'aucune autorisation de la part du Requérant en ce qui concerne la reprise et l'usage de la dénomination « *ministèrededejustice* ». En effet, une telle autorisation n'aurait jamais été donnée par le Requérant à une personne privée ou un tiers à l'Etat, compte tenu du risque de tromperie inhérent pour ses utilisateurs de naviguer sur un site associé à l'adresse « *ministèrededejustice.fr* » ou de recevoir un courrier électronique de la part d'une adresse qui serait « *@ministèrededejustice.fr* » » ;
- Le nom de domaine <ministèrededejustice.fr> est exclusivement composé du nom du Ministère de la Justice, organe du Requérant, à l'exception de l'article « la », associé à l'extension « .fr », le tout pouvant être assimilé au nom de domaine antérieur du Requérant <ministeredelajustice.fr> ; Cette création est une des caractéristiques de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes par confusion visuelle et en profitant de leurs éventuelles fautes de frappe ;
- Le nom de domaine <ministèrededejustice.fr> renvoie vers page d'attente du bureau d'enregistrement (*annexe 6 du Requérant*) ;
- Des serveurs de messagerie sont configurés sur le nom de domaine <ministèrededejustice.fr> (*annexe 11 du Requérant*) ;
- Le 16 septembre 2025, le Requérant a adressé une lettre de mise en demeure à l'adresse électronique du Titulaire afin de notifier ses droits et demander la transmission du nom de domaine litigieux à son profit (*annexes 13 et 14*), restée sans réponse selon le Requérant.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par les Parties permettaient de conclure que le Titulaire, résidant en France, ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <ministèrededejustice.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant, tout en créant une confusion avec le nom de domaine antérieur <ministeredelajustice.fr> du Requérant dans l'esprit des citoyens.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <ministèrededejustice.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <ministèrededejustice.fr> au profit du Requérant, l'Etat français représenté par le Ministre de la justice.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 15 janvier 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

